

Douéra, Coléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Ténez, Tizi-Ouzou ;

Aïn-Temouchent, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Nemours, Oran, Relizane, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen ;

Aïn-Beïda, Batna, Bone, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, La Calle, Philippeville, Sétif, Souk-Arrhas ;

Aux colonies par le maire ou l'administrateur du chef-lieu de la colonie.

Art. 8. Tout homme qui désire contracter un engagement volontaire au titre de l'armée coloniale doit produire les pièces ci-après :

1° Bulletin de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire ;

3° Certificat de bonnes vies et mœurs ;

4° Consentement par écrit légalisé du père, si l'engagé a moins de vingt ans, ou, en cas de décès du père, un bulletin de décès et le consentement de la mère, ou, à défaut, du tuteur, ce dernier autorisé par une délibération du conseil de famille ;

5° Un certificat d'aptitude délivré par le commandant du bureau de recrutement ou par le chef de corps et constatant, d'après la déclaration d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer.

Si le casier judiciaire relate une condamnation à une peine quelconque, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, soit une condamnation à l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, l'engagement ne peut être reçu pour l'armée coloniale.

Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant deux témoins remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Code civil ; 1° qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants ; 2° qu'il n'appartient pas à l'Inscription maritime.

Art. 9. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, du deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ;